

Révision des statuts de l'UBS

Ceci est un document de travail ayant servi pour la révision des statuts, notamment en raison du Code des Sociétés et Association (CSA).

- 1^e colonne : texte actuellement d'application, tel que voté par l'AG en mars 2017 ;
- 2^e colonne : texte mettant en évidence les différentes modifications. Il s'agit du texte dans le document de travail. Il a encore été modifié par la suite et ne constitue pas la proposition qui sera faite à l'AG ;
- 3^e colonne : explication des modifications.

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">STATUTS</p> <p style="text-align: center;">TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>La dénomination de l'association est : « Union belge de Spéléologie », en abrégé : « U.B.S. ».</p> <p>Article 2</p> <p>Son siège social est établi Avenue Arthur Procès, 5 à 5000 Namur, arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale. Il doit être situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.</p> | <p style="text-align: center;">STATUTS</p> <p style="text-align: center;">TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, <u>DUREE</u></p> <p>Article 1^{er} : <u>Dénomination</u></p> <p>La dénomination de l'association est <u>L'association est dénommée</u> : « Union belge de Spéléologie », en abrégé : « U.B.S. ».</p> <p>Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.</p> <p>Article 2 : <u>Siège</u></p> <p>Son siège social est établi Avenue Arthur Procès, 5 à 5000 Namur, arrondissement judiciaire de Namur, en Région wallonne. <u>Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. # doit être situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.</u></p> | <p><u>Nouvelle règle CSA</u></p> <p><u>Nouvelle règle CSA</u> Il n'est plus nécessaire de préciser l'adresse du siège dans les statuts.</p> <p>L'adresse peut être changée par l'organe d'administration (nouvelle appellation du conseil d'administration) sans devoir passer par une modification des statuts en AG</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>TITRE II : BUT SOCIAL POURSUIVI – DURÉE</p> <p>Article 3</p> <p>§1. L'U.B.S. est une mise en commun de personnes, d'idées et de moyens afin de bien servir ses membres, la spéléologie, l'escalade, la plongée souterraine, la descente de canyons et toutes disciplines apparentées. Elle a pour but de défendre la spéléologie sous toutes ses formes, d'en assurer une promotion de qualité et - dans un souci de sauvegarde de l'environnement - de protéger au sens large les lieux de pratique de ses activités en Belgique. Elle se veut indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.</p> <p>§2. Elle fédère des clubs dont les activités correspondent à son objet social, au moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale.</p> <p>§3. Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'Administration. Elle collabore étroitement avec l'Union Internationale de Spéléologie (U.I.S.), avec la Fédération Nationale Belge de Spéléologie (F.N.B.S.) dont elle est membre à parts égales avec la fédération néerlandophone de spéléologie. Les modalités de ces collaborations sont définies par le Règlement d'Ordre Intérieur.</p> | <p><u>Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge</u></p> <p>Article 3 : Durée</p> <p><u>L'association est constituée pour une durée illimitée.</u></p> <p>TITRE II : BUT - <u>OBJET SOCIAL POURSUIVI – DURÉE</u></p> <p>Article 3</p> <p>§1. L'U.B.S. est une mise en commun de personnes, d'idées et de moyens afin de bien servir ses membres, la spéléologie, l'escalade, la plongée souterraine, la descente de canyons et toutes disciplines apparentées. Elle a pour but de défendre la spéléologie sous toutes ses formes, d'en assurer une promotion de qualité et - dans un souci de sauvegarde de l'environnement - de protéger au sens large les lieux de pratique de ses activités en Belgique. Elle se veut indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.</p> <p>§2. Elle fédère des clubs dont les activités correspondent à son objet social, au moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale.</p> <p>§3. Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'Administration. Elle collabore étroitement avec l'Union Internationale de Spéléologie (U.I.S.), avec la Fédération Nationale Belge de Spéléologie (F.N.B.S.) dont elle est membre à parts égales avec la fédération néerlandophone de spéléologie. Les modalités de ces collaborations sont définies par le Règlement d'Ordre Intérieur.</p> | <p><u>Nouvelle règle CSA</u></p> <p><u>Nouvelle règle CSA</u> « L'objet social » doit dorénavant être rédigé en deux articles distincts : but (ce que l'on veut atteindre) et objet (moyens mis en œuvre).</p> <p>Repris à l'article 4 de façon plus détaillée.</p> <p>Repris en §2 de l'article 4 avec un reformulation et simplification du texte</p> <p>Transféré à l'article 4</p> <p>Reformulation totale de ce paragraphe. La volonté est de ne pas limiter l'UBS dans la liste des associations/organismes avec lesquelles elle collabore.</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|--|--|
| <p>§4. Dans la définition de sa politique et l'exercice de ses activités, l'U.B.S. respecte et tient à promouvoir auprès de ses membres le respect des valeurs démocratiques en général et en particulier du principe d'égalité de traitement à l'égard des membres adhérents.</p> | <p>§4. Dans la définition de sa politique et l'exercice de ses activités, l'U.B.S. respecte et tient à promouvoir auprès de ses membres le respect des valeurs démocratiques en général et en particulier du principe d'égalité de traitement à l'égard des membres adhérents.</p> | <p>Ce paragraphe est maintenant repris dans le chapitre spécifique « éthique ». Et est complété par les dispositions du nouveau décret Ethique</p> |
| <p>§5. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.</p> | <p>§5. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.</p> | <p>Repris en fin d'article 5</p> |
| <p>Article 4</p> <p>L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute</p> | <p>Article 4 : <u>But</u></p> <p>L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute</p> | <p>Transféré à l'article 3</p> |
| | <p><u>§1 L'association a pour buts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>l'exploration et l'étude des cavités naturelles du sol (gouffres, cavernes, rivières souterraines...) ou artificielles (mines, carrières souterraines...) ;</u> • <u>la promotion de la spéléologie et de toutes disciplines sportives permettant d'acquérir et d'entretenir les connaissances techniques et une condition physique nécessaire et en particulier l'escalade, la plongée, la descente de canyon, l'alpinisme, la randonnée en montagne ainsi que tout ce qui favorise ces activités ou s'y rapporte, comme le ski, la randonnée, la course à pied, le VTT, la course d'orientation, la slackline, les sports utilisant les techniques de sécurité développées dans les sports principaux, ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives ;</u> • <u>l'animation et l'organisation d'activités sportives et socio sportives, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à son objet social sur les plans de l'exploration, éducatifs, scientifiques, sportifs, littéraires ou artistiques ;</u> • <u>la protection et la gestion des milieux souterrains et des rochers en général ainsi que de l'environnement en interaction avec ces milieux ;</u> • <u>la protection et la gestion des sites naturels ou artificiels où se déroulent ses activités ;</u> | <p>La priorité est donnée à la pratique de la spéléologie, quel que soit sa forme.</p> <p>L'aspect sportif est cependant indéniable</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|---|---|
| | <p><u>§2 Elle fédère les clubs de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les activités sont en adéquation avec son objet social.</u></p> <p><u>Article 5 : Objet</u></p> <p><u>L'association a pour objet:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>l'organisation d'activités collectives ou individuelles liées à la pratique du sport en général tant en Belgique qu'à l'étranger ;</u> • <u>l'organisation d'animations ;</u> • <u>l'organisation de cours, de formations, de recyclages, d'entraînements, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs, d'examens, d'initiation, de journées de promotion ;</u> • <u>l'organisation de la formation de ses membres ;</u> • <u>l'organisation de réunions, de conférences, de colloques, de rassemblements, de congrès, d'expositions, de spectacles, d'actions d'information et de sensibilisation ;</u> • <u>l'organisation de manifestations, d'expéditions, d'études, de recherches, de chantiers ;</u> • <u>l'organisation de transports de personnes et/ou de matériel ;</u> • <u>la collaboration avec tout organisme :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>défendant et contribuant à la promotion de la spéléologie ;</u> ○ <u>contribuant à l'étude et à la promotion du milieu karstique ;</u> ○ <u>ayant pour but la gestion et la sauvegarde des sites naturels ;</u> ○ <u>ayant pour but de concourir à la sécurité et au secours en cavité ou en montagne ;</u> ○ <u>qui concourt à son but social ;</u> • <u>la production, l'édition, la publication et la diffusion, par tous les moyens de communication, de revues, bulletins, livres, topographies, guides, manuels et de tous travaux techniques, pédagogiques, littéraires, scientifiques ou artistiques ;</u> • <u>la création et la gestion de centres de documentation et d'archives, de bibliothèques ;</u> • <u>la signature de conventions avec tout organisme ou personne pouvant concourir à son action ;</u> • <u>la location, l'acquisition, la construction, l'aménagement de manière temporaire ou définitive</u> | <p><u>Nouvelle règle CSA</u></p> <p>Obligation de détailler tout ce qui peut être fait par l'association. Si ce n'est pas indiqué dans les statuts, cela n'est pas autorisé. Il faut donc être « large ».</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">TITRE III : MEMBRES</p> <p>Article 5</p> <p>§1. L'U.B.S. est constituée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres affiliés, de membres associés et de membres d'honneur.</p> <p>§2. Les membres effectifs et adhérents ne pourront être affiliés à une autre fédération sportive de spéléologie ou gérant une discipline similaire en Communauté Française.</p> <p>§3. Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.</p> | <p style="text-align: center;">TITRE III : MEMBRES</p> <p style="text-align: center;"><u>Section 1 : Catégories et admission</u></p> <p>Article 5 6 : Catégories</p> <p>§1. L'U.B.S. <u>L'association</u> est constituée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres affiliés, de membres associés et de membres d'honneur.</p> <p>§2. Les membres effectifs et adhérents ne pourront être affiliés à une autre fédération sportive de spéléologie ou gérant une discipline similaire en Communauté Française.</p> <p>§3. Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à trois. <u>deux.</u> Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.</p> <p><u>L'organe d'administration tient au siège un registre des membres effectifs conformément à l'article 9.3 du code des sociétés et associations. Le droit de consultation du registre est accordé moyennant demande écrite expresse à l'organe d'administration et sans déplacement du registre.</u></p> | <p>Nouvelle règle CSA</p> <p>Repris dans les conditions d'admission</p> <p>Nouvelle règle CSA Nombre minimum de membre = 2</p> <p>Transféré au 1^{er} paragraphe de l'article 8</p> <p>Nouvelle formulation légale</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|--|--|
| §4. Tout membre est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur, par le simple fait de son admission. | §4. Tout membre est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur, par le simple fait de son admission. | Repris dans les droits et devoirs des membres. |
| §5. Toutes les décisions concernant les membres se prennent à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. | §5. Toutes les décisions concernant les membres se prennent à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. | Seules les actions de suspension ou exclusion requiert un quorum spécial (repris dans les articles concernés) Il n'est Pas utile de demander les 2/3 pour l'admission éventuelle ou toute autre décision concernant un membre effectif. |
| Article 6 | Article <u>6 7</u> : Les membres | <u>Nouvelle règle CSA</u> Obligation de détailler les conditions d'admission pour TOUTES les catégories de membres |
| §1. Sont membres effectifs: | §1. Sont membres effectifs: | Pour éviter d'en publier la liste et de changer la date à chaque fois |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Les clubs ayant la qualité de membre effectif au 1^e janvier 2016 ; 2. Toute personne morale admise en cette qualité par l'Assemblée Générale. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les clubs ayant la qualité de membre effectif au 1^e janvier <u>2016 précédant la date de publication des présents statuts</u> ; 2. Toute personne morale admise en cette qualité par l'Assemblée Générale qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'organe d'administration est admise par ce dernier. <u>L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.</u> | <u>Nouvelle règle CSA</u> Par défaut, l'OA peut accepter les nouveaux membres effectifs (sans devoir passer par une AG) |
| Les membres effectifs ont un objet social compatible avec les statuts de l'UBS. | Les membres effectifs ont un objet social compatible avec les statuts de l'UBS. | Repris dans les conditions d'admission, (plus bas, même article) |
| Les candidats membres effectifs adressent leur demande par écrit au Conseil d'Administration et sont admis, sur délibération de l'Assemblée Générale. | Les candidats membres effectifs adressent leur demande par écrit au Conseil d'Administration et sont admis, sur délibération de l'Assemblée Générale. | Repris dans §1, alinéa 2 du présent article |
| Les décisions d'admission ou de refus sont sans appel et ne doivent pas être motivées. Elles sont | Les décisions d'admission ou de refus sont sans appel et ne doivent pas être motivées. Elles sont prises | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|---|---|
| <p>prises souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.</p> <p>Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être membre adhérent depuis deux ans au moins ; • Comporter au moins dix affiliées à l'UBS. <p>La qualité de membre effectif est acquise dès la décision de l'Assemblée Générale. Ils jouissent des droits les plus larges accordés par la loi et les statuts.</p> <p>Lorsqu'un membre effectif comptera moins de quatre affiliés durant trois années consécutives, le Conseil d'Administration pourra soumettre à l'Assemblée Générale une proposition pour qu'il devienne membre adhérent.</p> <p>§2. Sont membres adhérents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 les clubs ayant la qualité de membre adhérent au 1^e janvier 2016 ; 2 toute personne morale admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. <p>Les membres adhérents ont un objet social compatible avec les statuts de l'UBS.</p> <p>Pour devenir membre adhérent, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compter au minimum six membres; • avoir suivi une formation administrative et technique. | <p>souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.</p> <p>Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être membre adhérent depuis deux ans au moins ; • Comporter au moins dix affiliées à l'UBS. • <u>Satisfaire aux conditions d'affiliation des membres effectifs et adhérents définies au §6</u> <p>La qualité de membre effectif est acquise dès la décision de l'Assemblée Générale l'organe d'administration. Ils jouissent des droits les plus larges accordés par la loi et les statuts.</p> <p>Lorsqu'un membre effectif comptera moins de quatre affiliés durant trois années consécutives, le Conseil d'Administration pourra soumettre à l'Assemblée Générale une proposition pour qu'il devienne membre adhérent.</p> <p>§2. Sont membres adhérents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 les clubs ayant la qualité de membre adhérent au 1^e janvier <u>2016 précédant la date de publication des présents statuts</u> ; 2 toute personne morale <u>qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'organe d'administration est</u> admise en cette qualité par <u>celui-ci le Conseil d'Administration.</u> <p>Les membres adhérents ont un objet social compatible avec les statuts de l'UBS.</p> <p>Pour devenir membre adhérent, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compter au minimum six membres; • avoir suivi une formation administrative et technique. • satisfaire aux conditions d'affiliation des membres effectifs et adhérents définies au §6. | <p>Est déjà précisé dans les catégories de membres.</p> <p>Transféré dans les conditions de démissions</p> <p>Même logique que supra</p> <p>Importance demande écrite (RGPD, obligation de marquer formellement son accord d'adhésion.</p> <p>Repris dans la section droits et obligations (plus bas)</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>Le Conseil d'Administration pourra imposer le parrainage du nouveau club par un membre effectif.</p> <p>Les membres adhérents bénéficient des services et activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et ROI.</p> <p>La qualité de membre adhérent peut être retirée par le Conseil d'Administration si le nombre d'affiliés est inférieur à quatre durant plus d'un an.</p> <p>§3 Est membre affilié toute personne physique pratiquant la spéléologie qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Fait partie d'un club effectif ou adhérent; 2 Fait parvenir le bulletin d'affiliation qui comprendra : <ul style="list-style-type: none"> • une décharge de responsabilité vis-à-vis de l'UBS et de tous ses membres ; • une déclaration d'avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ; 3 Paye la cotisation qui lui incombe ; 4 Fourni une attestation médicale datant de moins de quatre mois, conformément au R.O.I. <p>La qualité d'affilié est acquise, jusqu'à la fin de l'année civile, dès l'accomplissement de ces formalités. La qualité d'affilié reste acquise, d'année en année, sur simple paiement des cotisations et renouvellement de l'attestation médicale.</p> <p>Les affiliés bénéficient des services de l'association accordés au club dont ils sont membres. Ils participent aux activités de l'association en se conformant aux statuts et ROI.</p> | <p>Le Conseil d'Administration L'organe d'administration pourra imposer le parrainage du nouveau club par un membre effectif.</p> <p>Les membres adhérents bénéficient des services et activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et ROI.</p> <p>La qualité de membre adhérent peut être retirée par le Conseil d'Administration si le nombre d'affiliés est inférieur à quatre durant plus d'un an.</p> <p>§3 Est membre affilié toute personne physique pratiquant la spéléologie qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Fait partie Paye la cotisation annuelle qui lui incombe par l'intermédiaire d'un club <u>qui est membre</u> effectif ou adhérent ; 2 Fait parvenir le bulletin Complète une fiche d'affiliation qui comprendra <u>au minimum</u>: <ul style="list-style-type: none"> • une décharge de responsabilité vis-à-vis de l'UBS et de tous ses membres ; • une déclaration d'avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) <u>de l'UBS</u>; 3 Paye la cotisation qui lui incombe ; 4 Fourni une attestation médicale datant de moins de quatre mois, conformément au R.O.I. <p>La qualité d'affilié est acquise, jusqu'à la fin de l'année civile, dès l'accomplissement de ces formalités. La qualité d'affilié et reste acquise, d'année en année, sur simple paiement des de la cotisations et renouvellement de l'attestation médicale.</p> <p>Les affiliés bénéficient des services de l'association accordés au club dont ils sont membres. Ils participent aux activités de l'association en se conformant aux statuts et ROI.</p> | <p>Transféré dans les conditions d'exclusion</p> <p>Transfert du point 3</p> <p>Voir supra Le respect du règlement médical est transféré dans les droits et obligations des affiliés et n'est plus une obligation pour avoir la qualité de membre.</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|--|---|
| <p>§4 Sont membres associés toutes personnes morales dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration. La qualité de membre associé est acquise après la décision du Conseil d'Administration et paiement de la cotisation. Le Conseil d'Administration fixera les services dont bénéficiera chaque associé</p> <p>§5 Le Conseil d'Administration peut accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit</p> | <p>§4 Sont membres associés toutes personnes morales dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration <u>l'organe d'administration</u>. La qualité de membre associé est acquise après la décision du Conseil d'Administration <u>de l'organe d'administration</u> et paiement de la cotisation. Le Conseil d'Administration <u>L'organe d'administration</u> fixera les services dont bénéficiera chaque associé</p> <p>§5 Le Conseil d'Administration <u>L'organe d'administration</u> peut accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit</p> <p><u>§6 pour devenir membre effectif ou adhérent, en plus des conditions spécifiques à chaque catégorie, il faut remplir les conditions suivantes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>avoir son siège dans en communauté française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;</u> • <u>compter au minimum dix affiliés à l'UBS ;</u> • <u>être régi par des statuts et un règlement d'ordre intérieur qui ne sont pas contraires aux statuts et règlements de L'UBS., aux lois et décrets qui nous concernent ou à l'ordre public ;</u> • <u>être géré par un organe d'administration d'au moins 3 personnes élues exclusivement par des affiliés à l'UBS ;</u> • <u>être titulaire d'un compte financier de dépôt ouvert au nom de l'association ;</u> • <u>ne pas être affilié auprès d'une autre fédération ou Ligue belge, dont l'objet social est la pratique ou la promotion de la spéléologie sous quelque forme que ce soit ;</u> <p><u>joindre à sa demande d'affiliation un exemplaire de ses statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe d'administration du club concerné .</u></p> <p><u>Section 2 : Droits et devoirs des membres</u></p> <p><u>Article 8 ; Droits</u></p> | <p>Transféré dans la section droits et obligations</p> <p>Obligation décrétable</p> <p>Obligation décrétable</p> <p>Obligation décrétable</p> <p>Pour respecter le CSA il faut détailler précisément les droits et obligations de chaque catégorie de membre.</p> |

- risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution ;
- des modalités de transferts ;
 - du décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention ;
 - des mesures et de la procédure disciplinaire en vigueur ;
 - du code d'éthique sportive applicable en Fédération Wallonie Bruxelles découlant du décret du 20 mars 2014 et du décret du 14 octobre 21 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique.
3. de désigner une personne relais en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif ;
4. de tenir à la disposition de leurs affiliés (ainsi qu'à leurs représentants légaux le cas échéant) une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de l'UBS ;
5. de veiller à diffuser parmi leurs affiliés toutes les informations émises par l'UBS relatives aux formations (cadres techniques, dirigeants, etc.) ;
6. de respecter lors des activités dont ils sont le pouvoir organisateur, un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive, et de respecter, les normes minimales d'encadrement fixées, le cas échéant, conformément au décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française;
7. de s'engager à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'il organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation ;
8. de s'engager à ce que leurs affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club à

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|--|---|
| <p>Article 7</p> <p>§1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'U.B.S. en adressant, par écrit, leur démission à l'association.</p> <p>§2. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le courant du premier trimestre de l'exercice.</p> <p>§3. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.</p> | <p><u>cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement ;</u></p> <p><u>9. d'inscrire dans leurs statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté Française en ce qui concerne la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et de sa prévention et du code éthique.</u></p> <p><u>Section 3 : Démission, exclusion, suspension</u></p> <p>Article <u>7_10</u></p> <p>§1. Les-Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'U.B.S.-l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'association.</p> <p>§2. Est réputé démissionnaire le membre <u>effectif ou adhérent</u> qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le courant du premier trimestre de l'exercice <u>mois du rappel qui lui est adressé par courrier.</u></p> <p><u>§3. Est réputé démissionnaire le membre affilié qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le courant du premier mois de l'exercice, ou qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.</u></p> <p><u>§4. L'organe d'administration constate le fait que le membre affilié est réputé démissionnaire.</u></p> <p><u>Article 11.</u></p> <p><u>§1 Un membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.</u></p> <p>§3—L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale <u>Assemblée Générale</u>, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées <u>et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.</u></p> | <p>Cette nouvelle obligation de rappel n'est appliquée que pour les membres effectifs et adhérents, mais est maintenant obligatoire (cela ne peut plus être automatique)</p> <p>Pour membres affiliés : inchangé</p> <p><u>Nouvelle règle CSA</u> Nécessité de préciser les « cas de figures » où un membre peut être exclus</p> <p>Obligatoire</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|--|--|
| | <p><u>En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut prononcer la suspension de ce membre à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.</u></p> <p><u>Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu préalablement par l'organe d'administration et pourra se faire assister par le conseil de son choix.</u></p> <p><u>Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.</u></p> <p><u>Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.</u></p> <p><u>La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée et est inscrite dans le registre des membres.</u></p> <p><u>La sanction est dûment motivée.</u></p> <p><u>Pour toute sanction autre pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'UBS, est d'application.</u></p> <p><u>§2 Un membre adhérent, affilié, associé ou d'honneur peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance</u></p> <p><u>L'exclusion d'un membre adhérent, associé ou d'honneur peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au</u></p> | <p>Il faut gérer la période transitoire entre la décision de l'organisme d'administration et l'AG.</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>§4. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour l'exclusion des membres adhérents, associés, d'honneurs ou affiliés.</p> <p>§5. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.</p> | <p><u>moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés</u></p> <p><u>En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent, affilié, associé ou d'honneur de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent affilié, associé ou d'honneur peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.</u></p> <p><u>Le membre adhérent, affilié, associé ou d'honneur proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix</u></p> <p><u>Sauf en ce qui concerne leurs droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits des membres adhérents, affiliés, associés ou d'honneur sont suspendus.</u></p> <p><u>La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent, affilié, associé ou d'honneur lui est notifiée par lettre recommandée.</u></p> <p>§4. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour l'exclusion des membres adhérents, associés, d'honneurs ou affiliés.</p> <p>§5. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.</p> | <p>Cela donne la possibilité de suspendre, le temps que le membre vienne se justifier devant l'OA.</p> <p><u>Nouvelle règle CSA</u> Obligation de détailler plus. Voir infra.</p> <p>Repris en plus détaillé supra</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires | |
|--|--|---|--|
| <p>Article 8</p> <p>Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que leurs créanciers, héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.</p> <p>Article 9</p> <p>Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.</p> | <p><u>§ 3. Le décès, la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.</u></p> <p>Article 8 12</p> <p>Tout membre démissionnaire, <u>sanctionné</u>, suspendu ou exclu, ainsi que leurs créanciers, héritiers ou <u>ayant-droits ayants-droits</u> du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.</p> <p>Article 9 13</p> <p>Le Conseil d'Administration <u>L'organe d'administration</u> tient, au siège de l'association, un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 <u>9.3 du code des sociétés et associations.</u></p> | | |
| <p>TITRE IV : COTISATIONS</p> | <p>TITRE IV : COTISATIONS</p> | | |
| <p>Article 10</p> <p>Les membres paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne pourra être ni inférieure ni supérieure aux montants fixés par l'Assemblée Générale.</p> | <p>Article 10 14</p> <p>Les membres <u>effectifs, adhérents et affiliés</u> paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration <u>l'organe d'administration</u>. Elle ne pourra être ni inférieure ni supérieure <u>à 1000 €</u> aux montants fixés par l'Assemblée Générale.</p> | <p>Une cotisation de 1000 € pourrait être demandée à un membre associé par exemple.</p> | |
| <p>TITRE V : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> | <p>TITRE V : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> | | |
| <p>Article 11</p> <p>L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de l'association.</p> <p>Article 12</p> | <p>Article 11 15</p> <p>L'Assemblée <u>L'assemblée Générale générale</u> est composée des de tous les membres effectifs de l'association.</p> <p>Article 12 16</p> | | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservées à sa compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modifications aux statuts sociaux; • l'admission de membres effectifs ; • l'exclusion de membres effectifs; • la nomination et la révocation des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs; • l'approbation des comptes et budgets; • la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs le cas échéant ; • la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale; <p>• toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.</p> <p>Article 13</p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.</p> <p>L'association est réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.</p> <p>Une telle demande devra être adressée au Conseil par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.</p> | <p>L'Assemblée <u>L'assemblée Générale générale</u> possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont <u>notamment</u> réservées à sa compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les la <u>modifications aux des</u> statuts sociaux; • l'admission de membres effectifs ; • l'exclusion de membres effectifs; • la nomination et la révocation des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs; • l'approbation des comptes et budgets; • la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs le cas échéant ; • <u>la dissolution volontaire de l'association</u> • <u>ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale l'association en AISBL ou en société coopérative agréée;</u> • <u>l'exclusion d'un membre effectif ;</u> • toutes les hypothèses où <u>tous les autres cas où la loi</u> <u>ou</u> les statuts l'exigent. <p>Article 13 17</p> <p>L'Assemblée <u>L'assemblée Générale générale</u> se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier <u>semestre</u> trimestre de l'année civile <u>qui suit la fin de l'exercice social.</u></p> <p>L'association est <u>peut être</u> réunie en <u>Assemblée assemblée Générale générale</u> extraordinaire à tout moment par décision <u>du Conseil d'Administration de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit notamment</u> à la demande d'un cinquième <u>au moins</u> des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée <u>au Conseil à l'organe d'administration</u> par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.</p> <p><u>La convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.</u></p> <p><u>Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.</u></p> | <p>Ajout de « notamment » parce que cette liste est le minimum légal</p> <p>Admission réglée par l'organe d'administration Point déplacé plus bas (remis dans l'ordre du texte de loi)</p> <p>L'ancien délai est trop court par rapport à la disponibilité du bureau comptable.</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>Article 14</p> <p>§1. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par courriel ou par voie de presse spécialisée, adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation sera signée par le secrétaire ou le président.</p> <p>§2. La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.</p> <p>§3. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour</p> <p>§4. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20, et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour qu'à la condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.</p> <p>Article 15</p> <p>Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Ceux-ci ont un délégué, plus</p> | <p><u>Tous les membres effectifs et administrateurs doivent y être convoqués.</u></p> <p>Article 14 18</p> <p>§1. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale <u>l'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration</u> l'organe d'administration par lettre ordinaire, par courriel ou par voie de presse spécialisée, adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation sera signée par le secrétaire ou le président <u>au nom de l'organe d'administration.</u></p> <p>§2. La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Si l'Assemblée l'assemblée Générale générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.</p> <p>§3. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour</p> <p>§4. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20, et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 <u>dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL</u>, l'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour qu'à la condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés et <u>que deux tiers d'entre eux des présents ou représentés</u> acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.</p> <p>Article 15 19</p> <p>Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée l'assemblée Générale générale. Ceux-ci ont un délégué,</p> | <p><u>Nouvelle règle CSA</u> La loi prévoit maintenant de convoquer les administrateurs à l'AG</p> <p><u>Nouvelle règle CSA</u> C'est l'OA qui convoque, pas le président ou le secrétariat.</p> <p>Repris à l'article 17</p> <p>On permet d'ajouter un point, dans les limites de la Loi.</p> <p>Nous sommes ici dans le cas d'un vote plural. Le vote plural peut être instauré sans problème mais il doit être uniforme (voter pour la même disposition).</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|--|
| un par tranche de dix membres affiliés, avec un maximum de dix délégués. | <p>plus un par tranche de dix membres affiliés, avec un maximum de dix délégués. <u>La représentation d'un membre effectif à l'assemblée générale est fonction du nombre de ses affiliés durant la saison précédente clôturée au 31 décembre, soit : de 2 à 10 affiliés = 1 voix, plus une voix par tranche de dix affiliés, avec un maximum de dix voix.</u></p> | <p>Dans l'article original cela n'est pas possible d'être vérifié car un club peut désigner plusieurs mandatés affiliés qui dispose d'un droit de vote égal. Un club avec vote plural via ses mandatés affiliés pourrait donc émettre un vote plural non uniforme (mettre par exemple 3 votes sur le oui et 2 sur le non) et cela n'est, en principe, pas légalement admis. Il ne faut pas oublier que c'est le membre effectif (donc le club) qui détient le droit de vote et non les mandatés affiliés !</p> |
| Tous les délégués ont un droit de vote égal. | <p>Tous les délégués ont un droit de vote égal.</p> | <p>Supprimer. Le droit de vote étant donné au membre effectif (club) il ne peut être « égal » vu qu'il est proportionné au nombre d'affiliés</p> |
| Un délégué peut se faire représenter par un autre membre affilié porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque personne ne peut être porteuse que de deux procurations au maximum. | <p>Un délégué <u>Chaque membre effectif</u> peut se faire représenter par un autre membre <u>affilié effectif porteur au moyen</u> d'une procuration écrite dûment signée. Chaque <u>personne membre effectif</u> ne peut être <u>porteuse titulaire</u> que <u>de deux d'une seule</u> procurations <u>au maximum</u>.</p> | |
| Article 16 | Article 16 20 | |
| L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. | <p>L'Assemblée <u>L'assemblée Générale générale</u> est présidée par le président <u>du Conseil d'Administration de l'organe d'administration ou et,</u> à défaut, par l'administrateur le plus âgé <u>présent</u>.</p> | |
| Article 17 | Article 17 21 | |
| L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf pour les votes qui requièrent un quorum minimum défini par la loi ou les statuts. | <p>L'Assemblée <u>L'assemblée Générale générale est délibère</u> valablement constituée, quel que soit le nombre <u>des de</u> membres effectifs présents ou représentés, <u>sauf pour les votes qui requièrent un quorum minimum défini par la loi ou les statuts.</u></p> | <p>Différence entre constitution valable (vérification des procurations, etc.) et délibération (votes)</p> |
| Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. | <p>Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue <u>des votes régulièrement exprimés des voix présentes ou représentées</u>, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les <u>présents</u> statuts.</p> | <p>« régulièrement exprimés » pas nécessaire -> blanc, nul et abstention gérés dans le paragraphe suivant</p> |
| | <p><u>En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.</u></p> | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont exclus des quorums pour le calcul des majorités.</p> | <p>Les abstentions, les votes nuls, et blancs, ainsi que les abstentions ne sont exclus des quorums pour pas pris en compte dans le calcul des majorités.</p> | <p>C'est de toute manière dans la nouvelle Loi. Mais autant l'écrire pour éviter les questions.</p> |
| <p>Article 18</p> | <p>Article 18 22</p> | <p>Obligation à ajouter</p> |
| <p>Les délibérations sont consignées dans un registre signé par le président et un administrateur.</p> | <p>Les délibérations décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées signé par le président et un les administrateurs qui le souhaitent.</p> | <p>On ne consigne dans le PV que les décisions, par les délibérations. Nouvelle règle CSA Signature du président seulement, les autres administrateurs s'ils veulent.</p> |
| <p>Tout membre peut consulter le registre au siège de l'association.</p> | <p>Tout membre peut consulter le registre au siège de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter</p> | <p>On ne garde que la consultation. C'est moins lourd que d'envoyer des extraits qu'il faut préalablement faire signer par le président.</p> |
| <p>Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander, par écrit, des extraits des procès-verbaux, signés par le président et un autre administrateur</p> | <p>Tout Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander, par écrit, des extraits des procès-verbaux, signés par le président et un autre administrateur ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.</p> | <p>On ne garde que la consultation. C'est moins lourd que d'envoyer des extraits qu'il faut préalablement faire signer par le président.</p> |
| <p>Toutes modifications aux statuts sont déposées en version coordonnée, sans délai, au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.</p> | <p>Toutes modifications aux statuts sont déposées en version coordonnée, sans délai, au greffe du Tribunal de commerce dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux Annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.</p> | <p>Nouvelle règle CSA Délais imposé ! Possibilité de ne publier que les changements.</p> |
| <p>Article 19</p> | <p>Article 19</p> | <p>Déplacé dans les dispositions diverses</p> |
| <p>Le règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Les adaptations seront présentées à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à</p> | <p>Le règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Les adaptations seront présentées à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.</p> | <p>Déplacé dans les dispositions diverses</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|--|---|
| <p>la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.</p> <p>TITRE VI : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION</p> <p>Article 20</p> <p>L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins sept personnes, vingt au plus. Elles sont élues à la majorité absolue parmi les membres affiliés par l'Assemblée Générale et ne comporte pas plus de 80% d'administrateurs d'un même sexe.</p> <p>Si trop de candidats obtiennent la majorité absolue par rapport aux limites indiquées ci-dessus, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.</p> <p>Un administrateur au moins sera un pratiquant effectif. Le nombre d'administrateurs sera</p> | <p>TITRE VI : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION</p> <p>Article 20 23</p> <p>L'association est administrée par un Conseil d'Administration <u>organe d'administration</u> composé d'au moins sept personnes, et de vingt personnes au plus. Elles sont élues à la majorité absolue nommées par l'assemblée générale après appel à candidatures parmi les membres affiliés par l'Assemblée Générale et ne comporte pas plus de 80% d'administrateurs d'un même sexe. pour une durée de 3 ans et en tout temps révocable par elle.</p> <p><u>Les candidats administrateurs adresseront leur candidature par écrit à l'organe d'administration au plus tard 30 jours francs avant la date de l'AG</u></p> <p><u>Les membres du personnel de l'UBS sont réputés inéligibles.</u></p> <p><u>Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration</u></p> <p><u>Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe.</u></p> <p>Si trop de candidats obtiennent la majorité absolue par rapport aux limites indiquées ci-dessus, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.</p> <p>Un administrateur au moins sera un pratiquant effectif. Le nombre d'administrateurs sera cependant toujours inférieur au nombre de membres.</p> <p><u>La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.</u> <u>Les administrateurs sortants sont rééligibles</u></p> | <p>7 étant le nombre minimum d'administrateurs fixé par le décret</p> <p>Nouvelle obligation décrétable</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>cependant toujours inférieur au nombre de membres.</p> | <p>Le mandat d'administrateur est de trois ans et est renouvelable. Ce mandat est en tout temps révoquant par l'Assemblée Générale</p> | |
| <p>Le mandat d'administrateur est de trois ans et est renouvelable. Ce mandat est en tout temps révoquant par l'Assemblée Générale</p> | | <p>Repris plus avant dans ce même article</p> |
| <p>Article 21</p> | <p>Article 21 24</p> | |
| <p>Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Leur mandat échoit en même temps que leur mandat d'administrateur. Aucune de ces fonctions ne pourra être exercée par le même administrateur plus de six ans, sauf dérogation expresse du Conseil d'Administration.</p> | <p>Le Conseil d'Administration <u>L'organe d'administration</u> désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Leur mandat échoit en même temps que leur mandat d'administrateur. Aucune de ces fonctions ne pourra être exercée par le même administrateur plus de six ans, sauf dérogation expresse du Conseil d'Administration <u>de l'organe d'administration</u>.</p> | |
| <p>Le président est chargé notamment de présider le Conseil d'Administration</p> | <p>Le président est chargé notamment de présider le Conseil d'Administration <u>l'organe d'administration</u></p> | |
| <p>Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents</p> | <p>Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents</p> | |
| <p>Le trésorier est notamment chargé de la présentation des comptes</p> | <p>Le trésorier est notamment chargé de la présentation des comptes</p> | <p>Adaptation au mode de fonctionnement actuel</p> |
| <p>En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire</p> | <p>En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'Administration <u>l'organe d'administration</u> peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer <u>remplacer</u> à titre intérimaire.</p> | |
| | <p>Le Conseil d'Administration <u>L'organe d'administration</u> peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.</p> | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.</p> <p>Article 22</p> <p>§1. Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que l'un de ses membres en fait la demande</p> <p>§2. Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire, par simple lettre, téléfax ou courriel, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration</p> <p>§3. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.</p> <p>Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur moyennant procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration</p> <p>§4. Lorsque le quorum des administrateurs présents ou représentés n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration avec le même ordre du jour est convoqué dans la huitaine. Le Conseil peut alors</p> | <p>Article 22 <u>25</u></p> <p>§1. Le Conseil <u>L'organe d'administration</u> se réunit <u>sur convocation du président</u> chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que l'un de ses membres en fait la demande</p> <p>§2. Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire, par simple lettre, téléfax ou courriel, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration</p> <p>§3. §2 Le Conseil <u>L'organe d'administration</u> délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée <u>forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés</u></p> <p>Les <u>Un</u> administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur moyennant procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration</p> <p><u>Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.</u></p> <p><u>§3 Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix.</u></p> <p>§4. Lorsque le quorum des administrateurs présents ou représentés n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration avec le même ordre du jour est convoqué dans la huitaine. Le Conseil peut alors valablement</p> | <p>Pour la souplesse, suppression de ce paragraphe... qui est peut-être recommandé mais n'est pas obligatoire et jamais appliqué !</p> <p>Risque de paralyser le fonctionnement de l'OA ou de postposer régulièrement les réunions parce que le délai n'est pas respecté (avec un OJ à huit jours, il est impossible de réagir à l'actualité ou aux délais très courts pour répondre à certains dossiers</p> <p>La loi précise : « A défaut de précision statutaire, l'OA est valablement constitué quel que soit le nombre d'administrateurs présents ».</p> <p>Utile de nos jours Autant le préciser !</p> <p>Cette obligation est retirée car, en pratique, on attend la réunion suivante.</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|--|
| valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. | délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. | |
| §5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. | §5. §4 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. <u>Lorsqu'il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.</u> | |
| §6. Tout administrateur qui a un intérêt personnel direct ou indirect lors d'un débat particulier ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour. | §6. Tout administrateur qui a un intérêt personnel direct ou indirect <u>de nature patrimoniale, privé ou personnel, financier ou autres, qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.</u> <u>Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.</u> Cet administrateur lors d'un débat particulier ne peut participer aux délibérations <u>concernant ces décisions ou ces opérations et ni prendre part</u> au vote sur ce point de l'ordre du jour. | Nouvelle disposition légale. Facilite les réactions rapides. Le CSA est beaucoup plus précis sur ce point (cas des sociétés reproduit pour les asbl). Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêt le point doit être adopté par l'AG |
| §7. Le Conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord | §7. Le Conseil <u>L'organe d'administration</u> ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord | |
| §8. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial et conservé au siège social. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante. | §8. Les décisions du Conseil d'Administration de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial et conservé au siège social. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante. | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|--|--|
| <p>Article 23</p> <p>Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.</p> | <p>Article 23 <u>26</u></p> <p>Le Conseil d'Administration <u>L'organe d'administration</u> a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale</p> <p>-. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration</p> | |
| <p>Article 24</p> <p>Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'UBS. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe de gestion composé soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un délégué à la gestion journalière choisi parmi les membres et dont il fixera les pouvoirs.</p> <p>La gestion journalière couvre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion du personnel (respect du règlement de travail - paiement des salaires - évaluation) ; • le matériel (achat de matériel dans les limites fixées dans les budgets...) ; • la trésorerie (alimentation de la caisse, transferts financiers, paiements des factures...) ; • le suivi journalier des représentations externes | <p>Article 24 <u>27</u></p> <p>Le Conseil d'Administration <u>L'organe d'administration</u> gère toutes les affaires de l'UBS. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à <u>une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors un organe de gestion composé soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un délégué à la gestion journalière choisi parmi les membres et</u> dont il fixera les pouvoirs.</p> <p>La gestion journalière couvre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion du personnel (respect du règlement de travail - paiement des salaires - évaluation) ; • le matériel (achat de matériel dans les limites fixées dans les budgets...); • la trésorerie (alimentation de la caisse, transferts financiers, paiements des factures...); • le suivi journalier des représentations externes <p><u>La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration</u></p> <p><u>Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes délégué(e)s à la gestion journalière.</u></p> | <p>Adaptation à la situation existante</p> <p>Inchangé sur le fond, mais en évitant une énumération précise par définition limitative.</p> |
| <p>Les délégués à la gestion journalière sont désignés pour une durée illimitée, toutefois, elle ne peut</p> | <p>Les délégués à la gestion journalière sont désignés <u>par l'organe d'administration pour une durée illimitée, toutefois,</u></p> | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|--------------|
| <p>excéder la durée de son mandat dans le chef des administrateurs et tant qu'il conserve la qualité de membre. Cette délégation est en tout temps révocable par le Conseil d'Administration. Les délégués agissent conjointement. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.</p> <p>Article 25</p> <p>Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé de deux administrateurs agissant conjointement.</p> <p>Le Conseil d'Administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.</p> <p>Les administrateurs sont désignés pour la durée de leur mandat. Cette délégation est de tout temps révocable par le Conseil d'Administration.</p> <p>Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.</p> <p>Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique).</p> <p>Article 26</p> <p>Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes</p> | <p>elle ne peut excéder la durée de son mandat dans le chef des administrateurs et tant qu'il conserve la qualité de membre. Cette délégation est en tout temps révocable par le Conseil d'Administration <u>l'organe d'Administration</u>. Les délégués agissent conjointement. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.</p> <p><u>Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.</u></p> <p>Article 25 28</p> <p>Le Conseil d'Administration <u>L'organe d'administration</u> représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé <u>d'une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors de deux administrateurs</u> agissant conjointement <u>et dont il fixera les pouvoirs.</u></p> <p>Le Conseil d'Administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.</p> <p>Les administrateurs sont désignés pour la durée de leur mandat. Cette délégation est de tout temps révocable par le Conseil d'Administration <u>l'organe d'administration</u>.</p> <p>Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.</p> <p>Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration <u>l'organe d'administration</u>, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique).</p> <p>Article 26 29</p> <p>Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à</p> | |
| | | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|---|---|
| <p>habilités à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.</p> <p>Les administrateurs et vérificateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés</p> <p>Article 27</p> <p>Le Conseil d'Administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition</p> <p>TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française, l'association :</p> | <p>représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite loi.</p> <p>Les administrateurs et vérificateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés</p> <p>Article 27 30</p> <p>Le Conseil d'Administration <u>L'organe d'administration</u> est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition</p> <p>TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES OBLIGATIONS DE L'UBS</p> <p>Article 31</p> <p><u>L'association déclare se conformer aux stipulations des décrets et arrêtés de la Communauté Française, notamment au Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006-3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française</u> et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française, l'association :</p> <p>Article 32 : Bonne gouvernance</p> <p><u>L'association s'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'intégrité,</u> | <p>Intégré dans le paragraphe précédent</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|---|--|
| <p>2° assurances</p> <ul style="list-style-type: none"> souscrit une police d'assurance couvrant tous les membres affiliés en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels. <p>6° Sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. s'engage à ce que ses clubs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement. L'association et les clubs respectent, lors des activités dont ils sont le pouvoir organisateur, les normes minimales d'encadrement fixées, le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006. <p>12° Information</p> <ul style="list-style-type: none"> tient à disposition de ses membres, et le cas échéant des représentants légaux de ceux-ci, une | <p><u>- l'autonomie et la responsabilisation, '</u> <u>- la transparence et la démocratie,</u> <u>- la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.</u></p> <p><u>Article 33 : Environnement</u></p> <p><u>L'association s'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.</u></p> <p><u>Article 34 : Assurances</u></p> <p>•———<u>L'association</u> souscrit une police d'assurance couvrant tous les membres <u>affiliés effectifs et adhérents</u> en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.</p> <p><u>Article 35 : Sécurité – encadrement</u></p> <p>•———<u>L'association s'engage à prendre prend</u> les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.</p> <p>•———<u>s'engage à ce que ses clubs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.</u></p> <p>•———<u>L'association et les clubs respectent</u>, lors des activités dont <u>ils sont-elle est</u> le pouvoir organisateur, les normes minimales <u>qualitatives et quantitatives d'encadrement</u> fixées <u>par le gouvernement en matière d'encadrement</u>, <u>le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006.</u></p> <p><u>Article 36 : Information</u></p> <p>•———<u>L'association</u> tient à disposition de ses membres, et le cas échéant des représentants légaux de ceux-ci, une</p> | <p>Notre police couvre les clubs. Pour les affiliés il s'agit d'un service (payant) qu'ils sont libres de prendre chez nous ou pas. Le décret nous oblige d'assurer nos membres (pas les affiliés)</p> <p>Transféré dans article 9, &2, alinéa 8 (obligations des clubs)</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|--------------|
| <p>copie des statuts, règlement et contrat d'assurance contracté par l'U.B.S. au bénéfice de tous ses affiliés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • veille à informer ses membres des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française. <p>1° transfert</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantit aux membres affiliés la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'association vers un autre club membre de l'association et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert. <p>7° Prévention des risques pour la santé dans le sport</p> <ul style="list-style-type: none"> • informe ses membres des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire. • L'association respecte et exige le respect, par ses membres, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. <p>8° règlement médical</p> <ul style="list-style-type: none"> • établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport | <p>copie des statuts, règlement et contrat d'assurance contracté par l'U.B.S. au bénéfice de tous ses affiliés <u>membres</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle <u>Elle</u> veille à informer ses membres des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du 8 décembre 2006 la section 3 du chapitre 4 du décret du 3 mai 2019 visant l'organisation et le subventionnement du sport portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté Française. <p><u>Article 37 : Transfert</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'association <u>L'association</u> garantit aux membres affiliés la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'association vers un autre club membre de l'association et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert. <p><u>Article 38 : Prévention des risques pour la santé dans le sport et règlement médical</u></p> <p><u>§1. L'association s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle <u>Elle</u> informe ses membres des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement <u>disciplinaire d'ordre intérieur</u>. • L'association Elle <u>L'association Elle</u> respecte et exige le respect, par ses membres clubs des dispositions et des obligations leur incombant et découlant du susdit <u>susdit</u> décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. <p><u>8° règlement médical</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • §2. Elle <u>§2. Elle</u> établit un Règlement règlement <u>Règlement</u> médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|--|
| <p>dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres. <p>9°code d'éthique sportive</p> <ul style="list-style-type: none"> s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Fédération Wallonie Bruxelles et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de Communauté Française. L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif. <p>5° lutte contre le dopage</p> <ul style="list-style-type: none"> proscrit aux membres affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage) | <p>respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres. <p>Article 39 : Code d'éthique sportive</p> <ul style="list-style-type: none"> — s'engage à se soumettre au <u>L'association respecte le code</u> d'éthique sportive applicable en <u>Fédération Wallonie Bruxelles Communauté française</u> et <u>s'engage</u> à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret décret du 20 mars 2014 de Communauté Française du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique. — L'association-Elle désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif. <p><u>S'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais</u></p> <p>Article 40 : Lutte contre le dopage</p> <ul style="list-style-type: none"> — proscrit aux membres affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage) | <p>Adaptation au nouveau décret</p> <p>Ajout même si pas concerné (sportif professionnel de haut niveau)</p> <p>Suppression de l'ancien texte et reprise intégrale du texte proposé par l'AISF et adapté au texte de la dernière version du décret</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|--------------|
| <p>L'association veille à ce que chaque club fasse connaître à ses membres affiliés ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>L'association applique, lorsqu'un de ses membres affiliés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.</p> <p>L'association veille à ce que chaque club distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté Française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.</p> <p>Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.</p> <p>L'association fait connaître aux responsables des clubs, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.</p> | <p>L'association veille à ce que chaque club fasse connaître à ses membres affiliés ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>L'association applique, lorsqu'un de ses membres affiliés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.</p> <p>L'association veille à ce que chaque club distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté Française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.</p> <p>Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.</p> <p>L'association fait connaître aux responsables des clubs, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.</p> <p>L'association communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.</p> | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|--|--------------|
| <p>L'association communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.</p> <p>3° règlement disciplinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion. | <p><u>L'association interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.</u></p> <p><u>L'association diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.</u></p> <p><u>L'association, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.</u></p> <p><u>L'association communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.</u></p> <p><u>L'assemblée générale autorise l'organe d'administration à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'organe d'administration soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes modifiés.</u></p> <p><u>Article 41 : Règlement disciplinaire et recours devant les tribunaux</u></p> <p>— <u>§1. L'association</u> intègre un règlement disciplinaire dans le son règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension <u>ou</u> l'exclusion.</p> | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|---|---|
| <p>Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.)</p> <p>4° recours devant les tribunaux</p> <ul style="list-style-type: none"> interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre. <p>Le droit des membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.</p> <p>Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.</p> <p>Article 28</p> <p>L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.</p> | <p>Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.)</p> <p>4° recours devant les tribunaux</p> <p>§2. L'association interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre.</p> <p>Le droit des membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.</p> <p>Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.</p> <p>Article 42</p> <p><u>L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.</u></p> <p>TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 43</p> <p><u>En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.</u></p> <p><u>L'association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 00/00/2023</u></p> <p>Article 28 44</p> <p>L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.</p> | <p>Inutile pour nous mais obligation Adeps</p> <p>La date est obligatoire ; ce qui oblige à changer les statuts à chaque changement du ROI.</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|--|--------------|
| <p>Article 29</p> <p>Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif</p> <p>Article 30</p> <p>Les documents comptables sont conservés au siège social.</p> <p>Article 31</p> <p>L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs aux comptes sont choisis en dehors du Conseil d'Administration parmi les membres. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.</p> <p>Ils sont nommés pour un an et rééligibles.</p> <p>Article 32</p> <p>En cas de dissolution volontaire l'Assemblée Générale nommera deux liquidateurs au moins, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, lequel devra être affecté à toute association spéléologique similaire, indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.</p> | <p>Article 29 45</p> <p>Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée l'assemblée Générale générale ordinaire par le Conseil d'Administration l'organe d'administration.</p> <p>Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif au Code des Sociétés et des Associations</p> <p>Article 30</p> <p>Les documents comptables sont conservés au siège social.</p> <p>Article 31 46</p> <p>L'Assemblée L'assemblée Générale générale désigne deux vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs aux comptes sont choisis en dehors du Conseil d'Administration de l'organe d'administration parmi les membres <u>affiliés</u>. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un <u>mandat d'un</u> an et <u>sont</u> rééligibles.</p> <p>Article 32 47</p> <p>En cas de dissolution volontaire l'Assemblée l'assemblée Générale générale nommera deux liquidateurs au moins, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif <u>net de l'avoir</u> social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, <u>Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et lequel</u> devra être affecté à toute association spéléologique similaire, indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.</p> <p>Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation,</p> | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du tribunal compétent et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.</p> | <p>ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du tribunal compétent dans les 30 jours de l'adoption et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif dans le <u>Code des Sociétés et des Associations.</u></p> | |
| <p>Article 33</p> <p>Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les A.S.B.L., et par les législations ultérieures.</p> | <p>Article 33 48</p> <p>Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les A.S.B.L., et par les législations ultérieures <u>les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.</u></p> | |
| <p>Article 34</p> <p>Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal compétent et ce conformément aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.</p> | <p>Article 34</p> <p>Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal compétent et ce conformément aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.</p> | <p>Cette disposition n'est plus obligatoire</p> |
| <p>Article 35</p> <p>L'U.B.S. relève de la Communauté Française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.</p> <p>L'U.B.S. déclare se conformer aux stipulations des décrets et arrêtés de la Communauté Française, notamment en matière de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives.</p> | <p>Article 35 49</p> <p>L'U.B.S.-association relève de la Communauté Française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.</p> <p>L'U.B.S <u>association</u>. déclare se conformer aux stipulations des décrets et arrêtés de la Communauté Française, notamment en matière de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives.</p> | |
| <p>TITRE VIII : DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS COMPOSANT L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES AFFILIES.</p> | <p>TITRE VIII : DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS COMPOSANT L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES AFFILIES.</p> | |
| <p>Article 36</p> <p>Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française, l'association :</p> | <p>Article 36</p> <p>Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française, l'association :</p> | <p>Transféré et complété dans l'article 31</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|--|---|
| <p>1° transfert</p> <ul style="list-style-type: none"> garantit aux membres affiliés la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'association vers un autre club membre de l'association et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert. <p>2° assurances</p> <ul style="list-style-type: none"> souscrit une police d'assurance couvrant tous les membres affiliés en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels. <p>3° règlement disciplinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion. Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.) <p>4° recours devant les tribunaux</p> <ul style="list-style-type: none"> interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre. Le droit des membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité. Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association. <p>5° lutte contre le dopage</p> | <p>1° transfert</p> <p>• ——— garantit aux membres affiliés la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'association vers un autre club membre de l'association et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert.</p> <p>2° assurances</p> <p>• ——— souscrit une police d'assurance couvrant tous les membres affiliés en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.</p> <p>3° règlement disciplinaire</p> <p>• ——— intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion. Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.)</p> <p>4° recours devant les tribunaux</p> <p>• ——— interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre. Le droit des membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité. Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.</p> <p>5° lutte contre le dopage</p> | <p>Transféré à l'article 37</p> <p>Transféré à l'article 33</p> <p>Transféré à l'article 41 §1</p> <p>Transféré à l'article 41 §2</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|---|---|
| <p>• proscrit aux membres affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage)</p> <p>L'association veille à ce que chaque club fasse connaître à ses membres affiliés ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>L'association applique, lorsqu'un de ses membres affiliés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.</p> <p>L'association veille à ce que chaque club distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté Française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.</p> <p>Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.</p> <p>L'association fait connaître aux responsables des clubs, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet</p> | <p>• proscrit aux membres affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage)</p> <p>L'association veille à ce que chaque club fasse connaître à ses membres affiliés ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>L'association applique, lorsqu'un de ses membres affiliés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.</p> <p>L'association veille à ce que chaque club distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté Française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.</p> <p>Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.</p> <p>L'association fait connaître aux responsables des clubs, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.</p> | <p>Transféré à l'article 40 et complètement remanié pour correspondre aux derniers décrets.</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.</p> <p>L'association communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.</p> <p>6° Sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. • s'engage à ce que ses clubs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement. • L'association et les clubs respectent, lors des activités dont ils sont le pouvoir organisateur, les normes minimales d'encadrement fixées, le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006. <p>7° Prévention des risques pour la santé dans le sport</p> <ul style="list-style-type: none"> • informe ses membres des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire. • L'association respecte et exige le respect, par ses membres, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. | <p>L'association communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.</p> <p>6° Sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. • s'engage à ce que ses clubs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement. • L'association et les clubs respectent, lors des activités dont ils sont le pouvoir organisateur, les normes minimales d'encadrement fixées, le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006. <p>7° Prévention des risques pour la santé dans le sport</p> <ul style="list-style-type: none"> • informe ses membres des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire. • L'association respecte et exige le respect, par ses membres, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. | <p>Transféré à l'article 35</p> <p>Transféré à l'article 38 §1</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|---|------------------------------------|
| <p>8°règlement médical</p> <ul style="list-style-type: none"> établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant. Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres. | <p>8°règlement médical</p> <ul style="list-style-type: none"> établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant. Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres. | <p>Transféré à l'article 38 §2</p> |
| <p>9°code d'éthique sportive</p> <ul style="list-style-type: none"> s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Fédération Wallonie Bruxelles et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de Communauté Française. L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif. | <p>9°code d'éthique sportive</p> <ul style="list-style-type: none"> s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Fédération Wallonie Bruxelles et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de Communauté Française. L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif. | <p>Transféré à l'article 39</p> |
| <p>10° informations et obligations des clubs</p> <ul style="list-style-type: none"> veille à ce que ses clubs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux, par la mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet du club, leurs membres des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les assurances ; la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ; | <p>10° informations et obligations des clubs</p> <ul style="list-style-type: none"> veille à ce que ses clubs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux, par la mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet du club, leurs membres des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les assurances ; la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ; les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ; | <p>Repris dans l'article 9 §2</p> |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ; les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ; les transferts ; les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur. | <ul style="list-style-type: none"> les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ; les transferts ; les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur. | |
| <p>A cet effet, les clubs tiennent à la disposition de leurs membres affiliés ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de la fédération. Les clubs veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'association organise.</p> | <p>A cet effet, les clubs tiennent à la disposition de leurs membres affiliés ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de la fédération. Les clubs veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'association organise.</p> | |
| <p>- impose à ses clubs, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.</p> | <p>- impose à ses clubs, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.</p> | <p>Transféré à l'article 9 §2 alinéa 1</p> |
| <p>11° Encadrement</p> | <p>11° Encadrement</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> les clubs doivent garantir un encadrement, suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportive les plus récentes | <ul style="list-style-type: none"> les clubs doivent garantir un encadrement, suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportive les plus récentes | <p>Transféré à l'article 9 §2 alinéa 6</p> |
| <p>12° Information</p> | <p>12° Information</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> tient à disposition de ses membres, et le cas échéant des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlement et contrat d'assurance contracté par l'U.B.S. au bénéfice de tous ses affiliés. veille à informer ses membres des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française. | <ul style="list-style-type: none"> tient à disposition de ses membres, et le cas échéant des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlement et contrat d'assurance contracté par l'U.B.S. au bénéfice de tous ses affiliés. veille à informer ses membres des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française. | <p>Transféré à l'article 36</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u></p> | | |

| UNION BELGE DE SPÉLÉOLOGIE Statuts - 03/2017 | Modifications | Commentaires |
|---|---|--------------|
| | <p><u>Article 50</u></p> <p><u>En complément de l'article 2, le siège social actuel de l'association est situé Avenue Arthur Procès 5 à 5000 Namur dans l'arrondissement judiciaire de Namur</u></p> <p><u>L'adresse courriel officielle de l'association est administration[at]speleo.be</u></p> <p><u>Le site web officiel de l'association est https://speleoubs.be/</u></p> | |